

# VD\_GERICHTE JI22.043175 vom 27. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI22.043175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI22.043175)

FR: VD\_GERICHTE JI22.043175 du 27 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE JI22.043175 del 27 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelant tente ensuite de remettre en cause l'expertise et son complément pour faire croire que les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlaient uniquement du manque de débit d'eau (appel, pp. 6-7).

### E. 3.2

Le grief, guère motivé, est manifestement infondé et relève d'une lecture tronquée du rapport d'expertise et de son complément, pourtant limpides sur cette question (cf. C/19/c et e ci-dessus). En effet, l'expert P. \_\_\_\_\_, dont le rapport et le complément ont valeur d'expertise judiciaire (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3), a expliqué de manière détaillée que, si les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlaient certes pour partie du manque de débit d'eau, ils avaient également pour cause une sectorisation non respectée entraînant une consommation trop importante de certains secteurs, des arroseurs manquants et des buses mal placées ou mal orientées. Pour le reste, l'appelant n'explique d'aucune manière en quoi ces constatations expertales seraient inexactes ou incomplètes, si bien que c'est à juste titre que le premier juge a tenu compte de l'expertise P. \_\_\_\_\_, complète, détaillée et cohérente, dans le cadre de son appréciation des preuves (cf. jugement, pp. 20 et 24).

### E. 4

L'appelant soutient ensuite qu'il n'avait pas à suivre le travail de l'installateur sanitaire R. \_\_\_\_\_ dont il ne connaissait de plus ni le

- 23 - nom, ni le numéro de téléphone. Il n'aurait ainsi pas à en répondre, arguant que les défauts reprochés à l'installation d'arrosage découlent uniquement d'un manque de débit d'eau, que l'on comprend que l'appelant l'impute à l'installateur sanitaire (appel, p. 7).

### E. 4.1

Il n'est pas contesté que l'intimée avait indiqué à l'appelant, qui en avait pris bonne note, qu'un installateur sanitaire allait intervenir pour permettre l'arrivée de l'eau dans le jardin. L'appelant ne pouvait pas, parce qu'il n'aurait pas été contacté par ce sanitaire, ne pas entreprendre des démarches – par exemple relancer l'intimée pour avoir le numéro de téléphone du sanitaire ou vérifier lui-même le débit de l'eau afin de s'assurer que le débit fourni par l'arrivée d'eau posée par le sanitaire permettait le fonctionnement du système qu'il avait seul choisi pour le jardin de l'intimée – et poser aveuglément ledit système. Il tombe en effet sous le sens qu'il lui incombait de s'assurer que le débit de l'eau serait suffisant pour assurer le système qu'il posait. Au demeurant, c'est bien comme cela que l'appelant l'a compris puisque, face au problème de pression, il a lui-même indiqué à l'intimée qu'il allait « régler cela avec B. \_\_\_\_\_ SA », auprès de laquelle il avait commandé le système d'arrosage. Dans la facture de B. \_\_\_\_\_ SA datée du 3 juin 2019 –

soit antérieurement au début des travaux le 11 juin 2019 – et adressée à l'appelant uniquement, le débit minimum de l'eau nécessaire au bon fonctionnement du système d'arrosage fourni était d'ailleurs expressément spécifié de même que le fait que « ces caractéristiques hydrauliques sont à vérifier impérativement avant la réalisation de l'installation, auprès des personnes ou services compétents ». L'expert a quant à lui indiqué qu'il était impératif, pour l'élaboration de tout nouveau projet d'arrosage automatique, d'effectuer des mesures de débit et de pression dynamique, pour pouvoir établir ensuite le type et le nombre d'arroseurs qu'il était possible de raccorder à un secteur, ainsi que le nombre de secteurs nécessaires pour arroser le jardin. Dans le cas où il n'y aurait pas encore de raccordement, le sanitaire et l'installateur devaient se coordonner. Il est ainsi clair que l'appelant, qui s'était chargé, contre rémunération, d'installer un système d'arrosage dans le jardin de l'intimée, qu'il avait lui-même choisi auprès de tiers, devait vérifier le débit

- 24 - de l'eau arrivant dans celui-ci afin de choisir le bon système, respectivement à tout le moins vérifier que le système choisi fonctionnerait vu le débit installé. Il ne pouvait travailler à l'aveugle comme il a accepté librement de le faire. Ce faisant, il a violé ses obligations de diligence, fautivement.

#### **E. 4.2**

Cela dit, que l'appelant doive s'assurer d'avoir les conditions requises pour pouvoir poser le système proposé et facturé à l'intimée n'impliquait pas qu'il doive superviser les travaux des autres corps de métiers mandatés par l'intimée, notamment X. \_\_\_\_\_ et l'installateur sanitaire R. \_\_\_\_\_, qui devaient en outre être des professionnels agréés à cet effet, encore moins de répondre de la mauvaise exécution de leurs travaux. Il n'était notamment pas payé pour ce faire, l'expert soulignant que l'offre ne spécifiait pas dans le prix proposé l'alimentation en eau et en électricité de la maison jusqu'aux électrovannes et que ces travaux devaient impérativement être réalisés par un électricien et un installateur sanitaire agréé (complément d'expertise, cf. jugement, p. 16). L'expert retient à cet égard un besoin de concertation, de coordination entre l'installateur sanitaire et l'appelant, non un rôle de superviseur de ce dernier (jugement, p. 12). Or l'appelant ne connaissait même pas le nom du sanitaire, ce que l'intimée ne lui avait pas communiqué. Le premier juge retient en outre que c'est l'intimée qui a fait appel à un installateur sanitaire pour la sortie d'eau dans le jardin, non l'appelant. Dans ces conditions, on ne peut considérer que l'appelant supervisait le sanitaire et répondait d'une mauvaise exécution de sa part comme le premier juge l'a retenu (cf. jugement, pp. 26 à 28). En droit, l'appelant ne saurait en conséquence se voir imputer, par rapport notamment à l'installateur sanitaire, au maçon ou à l'électricien, un rôle d'entrepreneur général (sur la notion de contrat d'entreprise générale, cf. ATF 114 II 53 consid. 2a ; TF 4A\_137/2022 du 30 août 2022 consid. 4.5 ; Peter Gauch, *Der Werkvertrag*, 6e éd., 2019, n. 230 pp. 3-4 ; Pierre Tercier/Laurent Bieri/Blaise Carron, *Les contrats spéciaux*, 5e éd., 2016, n. 3576).

#### **E. 4.3**

S'agissant des montants réclamés à l'appelant, l'expert retient tout d'abord que les travaux exécutés par le sanitaire choisi par l'intimée

- 25 - ont uniquement consisté à prolonger un tube existant, pour un diamètre de 16 mm, totalement insuffisant. Il estime qu'une nouvelle alimentation en diamètre 32 ou inox 28 devra être créée pour un prix de 5'000 francs. Le premier juge a estimé que l'appelant devait assumer le coût de cette nouvelle installation. En l'occurrence, le fait constaté en première

instance que l'intimée a fait appel à un installateur sanitaire pour la sortie d'eau dans le jardin pour permettre l'arrosage automatique n'est pas contesté. La facture y relative, adressée par le sanitaire R. \_\_\_\_\_ à l'intimée, s'élève à 795 francs. Le premier juge retient à cet égard que ces frais n'entraient pas dans les prestations promises par l'appelant (jugement, p. 30). Or, on ne voit pas qu'il doive en aller différemment parce que l'installation aurait dû être autre dès le départ. L'appelant n'a partant pas à supporter les coûts de l'installation sanitaire nécessaire selon l'expert jusqu'aux électrovannes pour que le système d'arrosage choisi par l'appelant puisse fonctionner. En revanche, dès lors qu'il avait choisi lui-même et sans concertation avec l'intimée un système d'arrosage qui requérait un certain débit, il aurait dû le communiquer à l'intimée, respectivement à son sanitaire afin qu'il pose immédiatement la bonne installation permettant le bon débit. Faute de l'avoir fait, il a violé sa responsabilité contractuelle, de manière fautive et causale, si bien qu'il doit à l'intimée la réparation de son dommage, à savoir le remboursement des coûts inutiles qu'elle a engagés pour prolonger le tube existant, soit le montant précité de 795 fr. selon la facture du 24 juin 2019 établie par R. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.4**

L'expert retient également que la pose d'un disconnecteur était nécessaire, pour un coût de 3'000 fr., montant que le premier juge condamne l'appelant à payer à l'intimée. Dès lors que l'appelant ne pouvait être tenu responsable du travail de tiers, notamment de l'installateur sanitaire mandaté par l'intimée (cf. consid. 4.2 ci-dessus), il n'a pas à répondre de l'absence de disconnecteur qui aurait dû, selon l'expert, être installé par ce dernier, en outre non pas dans le jardin, mais dans le sous-sol de l'immeuble

- 26 - (expertise, cf. C/19/c ci-dessus). Un tel ouvrage relevait de la relation de l'intimée avec son installateur sanitaire et c'était à elle de préciser à ce dernier le but de son intervention, respectivement de se plaindre, une fois qu'elle avait connaissance de la nécessité d'un tel disconnecteur en cas d'arrosage automatique, de l'absence de pose par ledit installateur sanitaire. En outre, si le disconnecteur était nécessaire, le sanitaire l'en aurait avisé ou aurait dû l'en aviser et c'est l'intimée qui aurait payé le sanitaire pour qu'il le pose. Son omission ne saurait partant être supportée par l'appelant et celui-ci ne saurait devoir assumer le prix d'un disconnecteur qu'il n'avait en outre pas à poser lui-même.

#### **E. 4.5**

L'expert retient également la nécessité de travaux de déplacement d'arroseurs, de sectorisation et le rajout de tuyères manquantes pour un coût de 4'500 fr., nécessaire pour que le système d'arrosage fonctionne comme prévu par le plan établi par B. \_\_\_\_\_ SA. L'appelant ne conteste pas de manière convaincante que de tels travaux soient nécessaires pour que l'installation, selon l'expert, une fois suffisamment alimentée en eau, fonctionne correctement, soit assure un arrosage automatique, homogène et portant sur l'entier du gazon de l'intimée. L'infirmier ne suffit à cet égard pas, l'expert retenant clairement, outre un problème de débit d'eau, également la pause d'un système défectueux à de multiples égards. Dans ses rapports des 31 juillet et 16 décembre 2021, l'expert a ainsi notamment constaté un problème de sectorisation (arroseurs branchés sur un « mauvais » tuyau) entraînant une consommation d'eau trop importante de certains secteurs et des buses mal orientées et mal placées. Or l'appelant s'était spécialement engagé envers l'intimée à poser un système d'arrosage automatique qui fonctionne, à savoir qui permet d'arroser automatiquement et de manière suffisante l'entier du gazon de l'intimée. Faute de s'être

exécuté, respectivement ayant modifié ses travaux en cours de route, puis, faute d'avoir corrigé les défauts constatés, il doit par conséquent payer à l'intimée les dommages intérêts positifs en résultant. Dès lors qu'il ne conteste pas de manière un tant soit peu étayée le montant de 4'500 fr. articulé par l'expert, il n'y a pas lieu de s'écarter sur ce point de

- 27 - l'expertise et l'appelant doit se voir astreint au paiement de ce montant en faveur de l'intimée.

#### **E. 4.6**

L'appelant ne conteste pas la facture de 1'500 fr. 25 du jardinier V.\_\_\_\_\_ pour remettre en état le jardin, ni clairement sa responsabilité à cet égard. Sa condamnation à ce paiement doit également être ici confirmée. Il est en effet évident que c'est du fait de sa négligence à installer un gazon et un arrosage automatique, ceci sans s'assurer que ce dernier pourra bénéficier d'une alimentation en eau nécessaire et sans s'assurer que ce système sera correctement installé, que le gazon de l'intimée a été abimé et a dû être remis en état par le jardinier V.\_\_\_\_\_. L'appelant ne critique au demeurant pas la quotité retenue à cet égard par l'expert. Partant, la responsabilité contractuelle de l'appelant est bien engagée pour ce montant (frais de remise en état du gazon), et celui-ci doit être confirmé.

#### **E. 4.7**

et la réf. citée). Lorsque l'entrepreneur parvient à démontrer que ces frais sont déraisonnables, le droit à la réfection est exclu. Dans une telle situation, il faut admettre que le maître est renvoyé aux autres droits de garantie, pour autant que leurs conditions d'application soient réalisées (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 4.2). Cela dit, l'arrêt TF 4A\_78/2020, invoqué par l'appelant et plus récent, retient que le droit de demander des dommages intérêts positifs (art. 107 al. 2 CO), lorsque l'entrepreneur refuse de réparer l'ouvrage au sens de l'art. 368 al. 2 CO et est en demeure, n'est possible que si le maître avait un droit à la réparation de l'ouvrage, soit si ce droit n'impliquait pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (consid. 4 et 4.1). Il rappelle également que les dépenses sont excessives lorsque le coût de la réfection est disproportionné par rapport à l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître. Ce sont ces deux éléments qu'il y a lieu de comparer, en tenant compte tant des intérêts économiques du maître que de ses intérêts non économiques. Le rapport entre le prix de l'ouvrage et les frais de réparation ne constitue tout au plus qu'un indice (consid. 4.8.3)

##### **E. 4.7.1**

Aux termes de l'art. 368 al. 2 CO, lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives ; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

- 28 - Le critère de l'exécution raisonnable de la réfection vise à protéger les intérêts de l'entrepreneur, en privant le maître d'une intervention qui se révélerait disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'il a à recevoir un ouvrage sans défaut. Savoir si une réfection est hors de proportion dans un cas particulier relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel fait appel aux règles du droit et de l'équité pour déterminer les intérêts réciproques des parties (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 5.1 et la réf. citée ; cf. aussi TF 4A\_78/2020 du 6 août 2020 consid.

### E. 4.7.2

En l'espèce, les frais de réparation du système d'arrosage automatique, arrêtés par l'expert, sont de 4'500 francs. N'entrent en revanche pas dans de tels frais de réparation ceux découlant de la responsabilité contractuelle de l'appelant pour les dégâts causés par la mauvaise exécution du contrat, soit 1'500 fr. 25 pour la réfection du gazon abimé par l'absence d'un système d'arrosage fonctionnel et 697 fr. 25

- 29 - pour des frais engagés inutilement par l'intimée. N'entrent pas non plus dans les frais de réparation et les frais d'expertise hors procès par 4'700 fr., pas plus que les frais judiciaires, dont ceux de conciliation. A cela s'ajoute que l'expert a retenu que l'appelant avait des prix spécialement bas comparés aux tarifs en vigueur. Il n'est en outre pour le moins pas exclu que l'appelant ait conservé le matériel qu'il avait enlevé et qui devra être remis. Dans ces conditions, on ne peut que retenir que les frais de réparation pour l'appelant seraient bien inférieurs, s'il y avait procédé lui-même, aux 4'500 fr. devisés par l'expert. Dès lors que l'appelant avait devisé son travail, pour le matériel et la pose du système d'arrosage seulement, sans compter la pose du gazon, à un total de 3'536 fr. 40, on ne peut déjà que constater que le ratio prix de l'ouvrage – frais de réparation (seul critère mis en avant par l'appelant) ne permettait pas de retenir l'existence d'un indice de dépenses excessives pour l'appelant au sens de l'art. 368 al. 2 CO, faisant obstacle au droit du maître de demander la réparation, respectivement à son droit, en cas de refus, d'obtenir des dommages intérêts positifs. Le raisonnement serait le même si on incluait les frais de réengazonnement (plus-value de 1'500 fr.), le devis de l'appelant s'élevant à plus de 8'000 fr. pour l'ensemble du travail, soit pose de gazon et arrosage automatique. Au demeurant, s'agissant de la comparaison entre le coût de la réparation par l'appelant et l'utilité que l'élimination des défauts présente pour le maître, critère déterminant, on relèvera que l'intimée souhaitait avoir un nouveau gazon et avait investi, d'ailleurs auprès de l'appelant, pour la pose d'un nouveau gazon près de 5'000 francs. Admettant qu'elle ne voulait ou ne pouvait pas l'arroser elle-même, elle avait également commandé la pose d'un système d'arrosage automatique pour assurer le bon état de ce nouveau gazon. Des plans prévoyant le placement du matériel à travers le jardin de l'intimée avaient été établis. Un circuit avait été intégré dans le sol, de nombreuses buses avaient été posées dans le but évident d'assurer un arrosage uniforme, total et automatique du nouveau gazon de l'intimée. Dans ces conditions, le fait pour l'appelant de faire, après s'être assuré de disposer du débit d'eau nécessaire – ce qu'il aurait dû faire avant de commencer l'exécution de l'ouvrage –, quelques

- 30 - 4'500 fr. tout au plus de travaux, voir 6'000 fr. si l'on tient également compte de la réfection du gazon, afin d'assurer que l'intimée garde le nouveau gazon qu'elle avait commandé et payé auprès de lui et dispose d'un système d'arrosage efficient ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait amener à considérer que les frais de réparation pour l'appelant auraient été excessifs. Il pouvait par conséquent être demandé à l'appelant de réparer la mauvaise exécution de son travail, de sorte que, vu son opposition à y procéder, l'intimée pouvait lui réclamer des dommages intérêts positifs qui à nouveau n'ont rien d'excessif. Le grief fondé sur l'art. 368 al. 2 CO doit ainsi être rejeté. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède et en l'absence d'autres griefs, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre I du dispositif du jugement réformé en ce sens que le premier montant de 14'000 fr. 25 dû par l'appelant à l'intimée est réduit à 6'795 fr. 25 (795 fr. [cf. consid. 4.3 ci-dessus] + 4'500 fr. [cf. consid. 4.5 ci-dessus] + 1'500 fr. 25 [cf. consid. 4.6 ci-dessus]) avec intérêts à 5 % l'an

dès le 8 juillet 2022, le calcul des intérêts n'étant pas contesté. Quant au montant de 4'700 fr. sans intérêts alloués à l'intimée par le premier juge, il résulte de la répartition des frais relatifs à la procédure de la preuve à futur (art. 95 al. 2 let. c CPC) et ne constitue pas un élément du dommage à indemniser sur la base du contrat d'entreprise, mais relève de la répartition des frais par le juge selon les art. 104 ss CPC (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; ATF 140 III 30 consid. 3.3 à 3.5 ; TF 5A\_788/2020 du 17 janvier 2021 consid. 1.1.2 ; CACI du 13 février 2024/68 consid. 10). Il sera traité dans le considérant relatif aux frais. 5.2 5.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 31 - Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.2 et la réf. citée) ; le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D\_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (parmi d'autres : TF 5D\_84/2023 précité consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5D\_108/2020 précité consid. 3.1 et les réf. citées). 5.2.2 5.2.2.1 S'agissant des frais judiciaires pour la procédure de réclamation pécuniaire devant le président, il sied de relever que l'intimée a réclamé les sommes de 18'841 fr. 70 et 5'060 fr. auprès du premier juge. Or, en l'espèce, le premier montant de 14'000 fr. 25 dû par l'appelant à l'intimée est réduit à 6'795 fr. 25, le second relevant des frais de la procédure de preuve à futur (art. 95 al. 2 let. c CPC, consid. 5.2.2.2 ci-dessous). Dans ces conditions, il se justifie de modifier la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), de mettre les deux tiers des frais judiciaires (2'660 fr.) à la charge de l'intimée par 1'773 fr. 35 et le tiers restant à la charge de l'appelant par 886 fr. 65 (art. 106 al. 2 CPC). Par conséquent, il appartient à l'appelant de payer au tribunal d'arrondissement le montant restant de 247 fr. 50 pour le solde des frais judiciaires de première instance (2'660 fr. - 2'412 fr. 50) et de rembourser 639 fr. 15 à l'intimée à titre de restitution partielle de son avance de frais de première instance (886 fr. 65 - 247 fr. 50). La charge des pleins dépens peut être évaluée à 3'600 fr. pour l'intimée et à 4'500 fr. pour l'appelant, si bien qu'après compensation, l'intimée doit à l'appelant 1'800 fr. ( $(4'500 \text{ fr.} \times 2) - [3'600 \text{ fr.} \times 1]$ ) à 3 3 titre de dépens réduits de première instance (art. 3, 5, 10 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 32 - Après compensation de la part des frais judiciaires due par l'appelant, l'intimée doit à l'appelant un montant de 1'160 fr. 85 (1'800 fr. [dépens réduits de première instance] - 639 fr. 15 [restitution partielle de l'avance de frais de première instance]). 5.2.2.2 S'agissant des frais de preuve à futur, le juge de paix a arrêté les frais à 4'700 fr. à la charge de l'intimée, dépens compris (cf. décision rendue le 16 mars 2022). Le président les a mis à la charge de l'appelant par 4'700 fr. selon le chiffre I, 2e partie, du dispositif. Réformés et répartis d'office par la Cour de céans en fonction du sort de la cause en appel (art. 105 al. 2 et art. 318 al. 3 CPC ; cf. ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; ATF 140 III 30 consid. 3.3 à 3.5 ; TF 5A\_788/2020 du 17 janvier 2021 consid. 1.1.2 ; CACI du 13 février 2024/68 consid. 10), les deux tiers des frais de la procédure de preuve à futur doivent être mis à la charge de l'intimée par 3'133 fr. 35 et le tiers restant à la charge de l'appelant par 1'566 fr. 65 (art. 106 al. 2 CPC). Aussi, après compensation, l'intimée versera à l'appelant 1'566 fr. 65, sans

intérêts, à titre de restitution partielle des frais de preuve à futur. Le jugement sera réformé en ce sens que la seconde phrase du chiffre I du dispositif est supprimée et qu'un chiffre Ibis est ajouté pour ce poste. 5.3 5.3.1 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 740 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties par 370 fr. (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). 5.3.2 Les pleins dépens de deuxième instance sont évalués à 1'000 fr. pour l'appelant (art. 2 al. 1, 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et à 600 fr. pour l'intimée (art. 2 al. 1, 3 al. 2 et 12 TDC), de sorte que, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'intimée versera à l'appelant la somme de 200 fr. ( $[1'000 \text{ fr.} \times 50 \% = 500 \text{ fr.}] - [600 \text{ fr.} \times 50 \% = 300 \text{ fr.}]$ ) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

- 33 - 5.3.3 Par conséquent, l'intimée versera à l'appelante la somme de 570 fr. (370 fr. + 200 fr.) à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

## **E. 6**

août 2020 (appel, p. 9 ss). Le calcul de l'appelant est difficile à suivre. Son argument s'agissant d'une violation de l'art. 368 al. 2 CO n'est pas plus détaillé. Il perd au demeurant de vue que ce n'est pas la réfection, mais le dommage positif et des dommages et intérêts qui sont réclamés par l'intimée. Enfin il ne dit pas clairement ce qu'il déduit d'un tel grief.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.